

# **GE\_GERICHTE ACPR/386/2024 vom 24. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_386\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_386_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/386/2024 du 24 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/386/2024 del 24 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du Ministère public qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour agir (art. 38 al. 2 LaCP cum art. 381 al. 3 CPP).

- 4/6 - P/21965/2023

### **E. 2**

Le recourant se prévaut d'une constatation inexacte de certains faits par le Tribunal de police. Dès lors que la juridiction de recours jouit d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 let. b CPP), d'éventuelles inexactitudes entachant la décision querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Partant, le grief sera rejeté.

### **E. 3**

Le recourant soutient que l'opposition formée le 1er février 2024 par l'intimé est tardive.

#### **E. 3.1**

Le prévenu peut contester l'ordonnance pénale devant le ministère public dans le délai de dix jours; si aucune opposition n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 1 let. a et al. 3 CPP).

#### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile du destinataire (al. 1). Les parties qui ont leur résidence à l'étranger sont tenues de désigner une adresse de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité d'une notification directe sont réservés (al. 2).

##### **E. 3.2.1**

L'art. 87 al. 1 CPP n'empêche pas les parties de communiquer à l'autorité pénale une autre adresse de notification que celle indiquée par cette norme. Si elles le font, la notification doit, en principe, être effectuée en cet autre endroit, sous peine d'être jugée irrégulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_730/2021 du 20 août 2021 consid. 1.1).

##### **E. 3.2.2**

L'existence d'un instrument international prévoyant la possibilité d'une notification directe à l'étranger (art. 87 al. 2, 2ème phrase, CPP) n'exclut nullement la désignation d'une adresse de notification en Suisse (art. 87 al. 2, 1ère phrase, CPP). Au contraire, des raisons pratiques évidentes, notamment en termes de célérité, conduisent à retenir que l'autorité conserve la

faculté d'exiger une telle désignation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_730/2021 précité, consid. 1.4).

### **E. 3.3**

Le prévenu qui a été entendu par la police et informé des charges pesant contre lui doit s'attendre à recevoir des communications de la part de l'autorité pénale; il est donc tenu de relever son courrier ou de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_880/2022 du 30 janvier 2023 consid. 2.1).

### **E. 3.4**

Une notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour son destinataire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_552/2015 du 3 août 2016 consid. 2.5). L'on déduit du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst féd. et 3 al. 2 let. a CPP) l'interdiction des comportements contradictoires, celle-ci concernant en particulier les autorités pénales (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_101\_2023 du 12 février 2024 consid. 2.2.2).

- 5/6 - P/21965/2023

### **E. 3.5**

En l'espèce, l'intimé, résident français, a désigné une adresse de notification à Genève, lors de son audition par la police, le 27 juillet 2023.

Il soutient avoir été "contraint" de le faire, ayant vainement requis que toute communication/décision lui soit adressée en France.

Cette thèse ne trouve aucune assise dans le dossier. En effet, le prévenu a signé le procès-verbal d'audition confirmant l'élection de domicile faite par ses soins sans émettre de réserve. Entre la date précitée et le 17 janvier 2024, jour du prononcé de l'ordonnance pénale, il n'a manifesté, à aucun moment, la volonté d'être contacté à une autre adresse que celle située à Genève. Sa lettre d'opposition, datée du 1er février 2024, ne fait pas non plus état d'une velléité de notification en un autre endroit, qui n'aurait pas été respectée. Ce n'est que devant le Tribunal de police, soit à un stade de la procédure où il a réalisé l'importance que revêtait l'élection de domicile pour juger de la recevabilité de son opposition, qu'il s'est plaint, pour la première fois, d'une "contraint[e]"; cette doléance, de pure circonstance, ne convainc donc pas. Quoi qu'il en soit, l'invite de la police à désigner une adresse de notification en Suisse était conforme à l'art. 87 al. 2 CPP, les autorités pénales conservant, conformément à la jurisprudence citée au considérant 3.2.2 ci-dessus, la faculté de requérir une telle désignation, indépendamment de la possibilité que leur confère le Deuxième Protocole de procéder à une notification directe en France.

À cette aune, l'élection de domicile effectuée par le prévenu était valable. Le Ministère public devait ainsi en tenir compte lors de la communication de l'ordonnance pénale à l'intéressé, sous peine de procéder à une notification irrégulière (cf. à cet égard consid. 3.2.1). Il n'y a donc pas de place, ici, pour une violation du principe de la bonne foi. Il s'ensuit que le délai de dix jours pour contester ladite ordonnance a commencé à courir le 20 janvier 2024, jour suivant sa notification à l'adresse de B\_\_\_\_\_ SA (art. 90 al. 1 CPP), et est arrivé à échéance le 29 du même mois. L'opposition ayant été expédiée le 1er février 2024, elle a été formée tardivement. Partant, le recours se révèle fondé et doit être admis. La décision querellée sera, en conséquence, annulée et il sera constaté que l'ordonnance pénale du 17 janvier 2024 est assimilée à un jugement entré en force.

#### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \*  
\* \*

- 6/6 - P/21965/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.